

DIRREC

OBJET

**Sous-direction de la
réglementation et de la
sécurisation juridique**

**Expertise et production
juridique**

Rédacteur référent :
SEPREY Bruno

Courrier daté du :
23/01/2019

**RESCRIT DE BRANCHE - Rescrit de branche - RESCRIT DE
BRANCHE - REGIME SOCIAL DES INDEMNITES DE REPAS
ALLOUEES AUX CHAUFFEURS LIVREURS DU SECTEUR DU
COMMERCE DE GROS**

Madame,

Par courrier en date du 18 septembre 2018, vous avez saisi l'Acoss d'une demande de rescrit en matière sociale, en application de l'article L. 243-6-3 du code de la Sécurité sociale.

Vous souhaitez connaître le régime social applicable à l'indemnité forfaitaire de repas allouée aux chauffeurs livreurs du secteur du commerce de gros.

Vous avez en effet constaté que, lors des contrôles opérés par les Urssaf, certaines entreprises avaient été redressées au titre de ces indemnités de repas, notamment sur la base des arguments suivants :

- La situation de déplacement professionnel n'était pas caractérisée et la période de travail ne couvrait pas intégralement la pause déjeuner ;
- L'employeur ne pouvait pas prouver que les salariés étaient éloignés du siège de l'entreprise ou de leur domicile lors de la pause destinée au repas.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la position de nos services.

En application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale, tout avantage en espèces ou en nature versé en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations, à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.

Les conditions de remboursements de frais professionnels en franchise de charges sociales sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 et ont été précisées par les circulaires ministérielles du 7 janvier 2003 et 19 août 2005.

Cet arrêté prévoit que les allocations forfaitaires versées puissent être exclues de l'assiette des cotisations et contributions si elles sont inférieures à certains montants mais également à la condition que les circonstances de fait soient établies.

Pour ce qui concerne les dépenses supplémentaires de nourriture, ces circonstances de fait peuvent être de trois ordres :

- soit le salarié, en déplacement professionnel, est empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour prendre son repas (limite d'exonération visée à l'article 3 1° de l'arrêté susvisé, soit en 2019 18,80 euros)

- soit le salarié, en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, ne peut regagner son domicile ou lieu habituel de travail pour prendre son repas et il n'est pas démontré que les circonstances ou usages de la profession l'obligent à prendre son repas au restaurant (limite d'exonération visée à l'article 3 3° de l'arrêté, **soit en 2019, 9,20 euros**)

- soit le salarié, en raison de conditions particulières d'organisation de travail, est contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail (limite d'exonération visée à l'article 3 2 ° soit en 2019 6,60 euros).

Ainsi, si les conditions d'activité du salarié répondent à l'une de ces circonstances, il peut être établi qu'elles entraînent des dépenses supplémentaires susceptibles de donner lieu à versement d'une allocation forfaitaire exclue de l'assiette des cotisations.

En tout état de cause, il appartient à l'employeur d'établir ces circonstances de fait. Il doit ainsi rapporter la preuve que les conditions de travail de ses salariés leur interdisent de regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail.

Par conséquent, je vous confirme qu'en l'absence de dispositions spécifiques sur le sujet, les dispositions réglementaires précitées n'imposent pas d'horaires particuliers de prise du repas pour que les indemnités versées à ce titre puissent être qualifiées de frais professionnels déductibles.

Ainsi, les indemnités versées aux chauffeurs livreurs qui commencent leur activité de livraison à 6h et doivent faire leur pause repas à 10h30 en application de la réglementation sur les temps de pause dans la profession de chauffeur de poids lourds peuvent être déduites de l'assiette des cotisations dans les limites d'exonération prévues par l'article 3 3 °de l'arrêté du 20 décembre 2002 dès lors que l'employeur rapporte la preuve que leurs conditions de travail leur interdisent de regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail pour prendre ce repas.

Cette preuve peut être apportée par tout moyen, par exemple, en produisant le planning de livraison des chauffeurs livreurs.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Madame, mes respectueuses salutations.



Yann-Gaël AMGHAR,

Directeur de l'Acoss